

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
VILLE DE CÉRET**

ARRÊTE DU MAIRE N° 476/ 2026

**PORTANT REGLEMENT GÉNÉRAL DU FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE
MUNICIPALE 2026**

Le Maire de la commune de CERET,

- Vu le Code Général des Collectivités Publiques et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2,
- Vu le Code du Sport et notamment les articles L 322-7, L 332-8 et L 332-9 relatifs à la sécurité dans les établissements de natation,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-42, relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1966 réglementant l'organisation des plages et baignades publiques dans le département des Pyrénées – Orientales.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation de la Piscine Municipale dans l'intérêt général du public, du bon ordre, de l'Hygiène et de la Sécurité publique,
- Vu les recommandations générales du Guide des recommandations des équipements sportifs ainsi que les consignes et recommandations de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1 : INFORMATION DU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que l'accès et l'utilisation de la piscine municipale impliquent l'acceptation, par les usagers, de l'ensemble des dispositions du présent règlement et l'obligation de s'y conformer.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DE LA PISCINE MUNICIPALE

2.1 – Période normale d'ouverture au public

Pendant la période normale d'ouverture, les horaires réservés au public ont été fixés comme suit :

Du 01 Juin 2026 au 03 Juillet 2026 :

La Piscine Municipale est ouverte au public tous les jours de la semaine de 17h à 18h30.

Le Mercredi après-midi de 14h30 à 18h30.

Les Samedis et Dimanches de 10h à 13h et de 14h30 à 18h30.

Tous les usagers doivent quitter les bassins et les plages à 12h45 le matin et à 18h30 le soir pour se rendre aux vestiaires et quitter l'enceinte de la piscine.

Du 04 Juillet 2026 au 30 Aout 2026 :

Tous les jours de 10h à 13h et de 14h30 à 18h30.

Tous les usagers doivent quitter les bassins et les plages à 12h45 le matin et à 18h30 le soir pour se rendre aux vestiaires et quitter l'enceinte de la piscine.

2.2 – Interruptions temporaires et fermetures.

Chaque fois que les conditions météorologiques, de salubrité ou de sécurité nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement ne pourront être assurées, la Commune fermera l'établissement jusqu'à ce qu'une situation normale soit rétablie.

Il en sera de même si un événement spécial ou une compétition sont organisés.

A ce titre, la piscine municipale sera fermée :

- Les jours de Féria en matinée avec une ouverture à 14h30, le samedi 11 juillet, le dimanche 12 juillet.
- Fermeture pour une compétition de natation le dimanche 9 août toute la journée.

2.3 – Ouvertures exceptionnelles en soirées

L'ouverture de la piscine se prolongera dans la soirée :

- Le lundi 6 juillet, le lundi 20 juillet, le lundi 3 août, le lundi 24 août.
- Les soirs d'ouvertures, les baigneurs sortent de l'eau à 21h45 et la piscine ferme à 22h.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE AUTRES QUE LE PUBLIC

La piscine municipale pourra également accueillir :

Les leçons de natation.

- Les maîtres-nageurs sont autorisés à donner des leçons de natation en dehors de leurs heures de surveillance, sur le temps de fermeture de la piscine au public.
- Les parents accompagnent leur enfant par l'escalier extérieur.
- Les enfants sont accueillis, en haut de l'escalier, par le maître-nageur.
- L'enfant devra déjà être en tenue. Les parents ne pénètrent pas dans le bâtiment de la piscine. A la fin du cours, ils récupèrent leur enfant au même endroit et peuvent l'aider à l'habillage.

Le centre aéré et de loisirs :

- Entre 10 h et 12 h 30, des groupes de 25 enfants maximum avec 3 accompagnateurs peuvent être accueillis de façon échelonnée. Les enfants utilisent le vestiaire collectif et accèdent ensuite aux plages, douches et bassins suivant les mêmes modalités que le public individuel.

L'accueil ado du Service Jeunesse :

- Avec réservation d'un horaire au préalable, un groupe de 24 adolescents peut être accueilli. Ils utilisent les cabines individuelles et respectent les mêmes modalités que l'accueil réservé au public individuel.

Le club de natation :

Du 25 mai au 1 juin :

Si la température de l'eau le permet de 17h30 à 20h

Le samedi 30 Mai : La piscine sera mise à disposition du club de natation et de l'association AQUANINS66 pour accueillir leurs futurs adhérents de la saison, formaliser les inscriptions et effectuer des tests de natation afin d'évaluer et de classer leurs nageurs.

Du 1 Juin jusqu'au vendredi 3 juillet : Du lundi au vendredi

- Pour les débutants nageurs, une ligne d'eau sera réservée à partir de 17h30 pendant l'accueil du public.

Pendant le temps d'ouverture au public, les parents des enfants issus du club pourront, en présentant une carte de membres du club de natation accéder à la terrasse des non baigneurs (sans franchir le pédiluve).

- Séances d'entraînement de 18h45 à 21h.
Arrivée des nageurs entre 18h15 et 18h25, pour ne pas croiser à
à 18h30. Les nageurs doivent attendre sur la terrasse carrelée qu
plages pour aller dans l'eau.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le 27/05/2026
ID : 066-216600494-20260520-A4762026-AR

Juillet, Août : Du lundi au vendredi

Séances de 18h45 à 21h. Conditions d'accès identiques à celles du mois de juin
Les membres du Club de natation utilisent le vestiaire collectif et accèdent ensuite aux plages,
douches et piscines suivant les mêmes modalités que le public individuel.

Cours d'aquagym, de sauvetage et de bien-être aquatique dispensé par l'association AQUANINS 66

- Les séances d'aqua gym en juin jusqu'au 3 juillet :

Les mardis et vendredi de 19h15 à 20h.
Les mercredis de 12h15 à 13h.
Les samedis de 8h15 à 9h.

Les séances de sauvetage en juin jusqu'au 3 juillet :

Les mercredis de 13h30 à 14h15.
Les samedis de 9h à 9h45.

Les séances d'aqua gym en Juillet et Aout :

Les mardis et vendredi de 19h15 à 20h.
Les mercredis de 8h15 à 9h.
Les samedis de 8h15 à 9h.

Les séances de sauvetage en Juillet et Aout :

Les lundis, mercredis, jeudis, vendredis de 9h à 9h45.

Les séances de bien être aquatique pour adultes :

En juin : Les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 12h15 à 12h45.
En juillet/ Août : Les lundis, mercredis, vendredis de 8h30 à 9h.

Les cours d'apprentissage de la natation dispensé par le club AQUANINS 66

- Les séances d'apprentissage de la natation en Juillet et Aout :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 8h30 à 9h45.

ARTICLE 4 : ADMISSIONS

4.1 – Admission du public.

Sont admises sur les installations de la piscine municipale, les personnes qui auront préalablement acquitté les droits d'entrée ou d'abonnement fixés par délibération de Conseil Municipal et portés par voie d'affichage à la connaissance du public.

Chaque ticket d'entrée ne donne droit qu'à une seule entrée et ne peut être remboursé.

4.2 – Non admission.

Ne sont pas admis :

- Les personnes qui n'ont pas acquitté leurs droits d'entrée.
- Les personnes se trouvant dans un état d'ébriété ou dans un état tel qu'elles sont un objet de répulsion pour les autres usagers.
- Les personnes ayant eu une interdiction de rentrer suite à un comportement désagréable (voir Article 8)
- Les personnes n'ayant pas la tenue adéquate.

4.3 – Admission des enfants de 12 ans et moins.

Les enfants de 12 ans et moins doivent être accompagnés par un adulte responsable. Le cas échéant pour les enfants de 11 et 12 ans, s'ils fournissent une attestation du savoir nager et une autorisation parentale remplie et signée par le responsable légal, ils pourront être acceptés seul en autonomie.

4.4 – Fermeture temporaire.

En cas d'accident grave, l'accès à l'établissement sera momentanément interdit, jusqu'à résolution du problème.

4.5 – Animaux.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits dans l'établissement.

ARTICLE 5 : OPERATIONS PREALABLES A L'ACCES AUX BASSINS ET AUX PLAGES

5.1 – Déshabillage – Vestiaires.

- Toute personne ayant acquitté le droit d'entrée ou abonnement. Après s'être déshabillé et avoir revêtu une tenue de bain autorisée dans les cabines prévues à cet effet, le baigneur pourra descendre ses affaires au préalable dans un sac fermé sur la plage
- Les cabines devront être libérées le plus rapidement possible et laissées ouvertes.

5.2 – Hygiène : Douches.

- Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, il est demandé aux baigneurs de passer **obligatoirement à la douche avant l'entrée dans le bassin.**

5.3 – Hygiène : Pédiluve

L'accès aux plages et aux bassins n'est autorisé que pieds nus et exige pour les baigneurs un passage préalable au pédiluve.

5.4 – Hygiène : Vêtements.

- L'accès aux bassins pour les personnes habillées n'est pas autorisé. Les non-baigneurs doivent rester dans le hall, déchaussés, avec interdiction de franchir le pédiluve.
- Les nourrissons qui ne sont pas propres ne pourront accéder aux bassins sauf avec des couches waterproof.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES BASSINS ET PLAGES

6.1 – Généralités.

Pour l'application des articles suivants un large pouvoir d'appréciation est donné au personnel chargé de la surveillance et de la sécurité des bassins.

6.2 – Bassins.

La piscine comprend un grand bassin de natation réservé aux personnes sachant nager, un bassin d'apprentissage pour les autres. Et une pataugeoire pour les enfants de moins 8 ans.

6.3 – Plages.

L'utilisation des plages ne doit pas gêner l'accès aux bassins.

6.4 – Tenues et comportement des usagers.

Sont interdits toute tenue, tout vêtement, tout objet, tout comportement l'hygiène, au bon ordre, à la décence et à la sécurité des biens et des personnes.

6.5 – Principales interdictions.

Il est formellement interdit, sous peine d'exclusion immédiate, et sans remboursement :

- De courir et de se bousculer sur les plages
- De pousser une personne à l'eau.
- De plonger dans le bassin d'apprentissage.
- D'utiliser des lunettes et masques de plongée en verre.
- De jeter des objets divers dans les bassins.
- D'essorer le linge dans la piscine, les cabines et vestiaires.
- De s'enfermer à plusieurs dans les cabines sauf parent et enfant en bas âge.
- De se trouver sur les plages en possession de récipients en verre (bouteille, verres...)
- De manger sur les plages. Possibilité sur les terrasses.
- De cracher dans l'eau ou sur les plages.
- De fumer et de vapoter sur les plages.
- D'utiliser un téléphone ou autre pareil technologique pour photographier ou filmer dans les bassins.
- De mettre de la musique via une enceinte.
- D'apporter des chaises pliables au bord du bassin.
- D'apporter des glacières rigides.

6.6 – Maillots de bains.

Le port d'un maillot de bain propre et décent est obligatoire.

Le Burkini n'est pas autorisé.

Le short de plage ou maillot de bain long ressemblant à un short coton est interdit.

Il sera demandé aux baigneurs ayant les cheveux longs de porter un bonnet ou de les attacher correctement.

6.7 – Prêt matériel :

Aucun matériel pédagogique (planches, frites, anneaux, ballons) ne pourra être prêté.

(Mis à part le matériel de flottaison et de sécurité : ceinture et brassard).

ARTICLE 7 : LA BOUTIQUE :

- La boutique est organisée dans le hall après les cabines de déshabillages. Il est prévu une vente d'encas, de confiseries, de glaces, de boissons (non alcoolisées), de produits liés à la baignade.
- Les produits achetés peuvent être consommés sur la terrasse devant la boutique, ou bien sur les terrasses surélevées autour des plages.
- Il n'est pas permis de consommer sur les plages, ni aux abords des bassins.
- L'accès à la boutique est interdit à toute personne n'appartenant pas aux services de la commune.
- Exceptionnellement sur demande du club de natation (le cercle des nageurs Cérétans) adressée à la commune, le local pourra être prêté ponctuellement.

ARTICLE 8 : PERSONNEL

Les maîtres-nageurs sont chargés de la surveillance constante des bassins et des plages, de veiller à la sécurité et à l'application du présent règlement. Ils sont responsables de l'ordre et de la bonne tenue de l'établissement et ont le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, d'expulser leurs auteurs majeurs. Concernant les mineurs, après avertissement, ils auront l'interdiction de rentrer dans l'établissement pour une période donnée. Les parents seront avertis par téléphone ou par courrier. Toute personne prononçant des propos violents et insultants vis-à-vis du personnel de la piscine sera systématiquement expulsé de l'enceinte.

ARTICLES 9 : RECLAMATIONS ET SUGGESTIONS

Toute réclamation ou suggestion touchant au fonctionnement de la piscine municipale devra être adressée à monsieur le Maire ou inscrite sur le registre déposé à l'accueil de la piscine et tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront examinées que si elles précisent le nom, prénom, adresse et signature de leur auteur.

ARTICLE 10 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis à l'accueil où ils seront inscrits sur un registre d'objets trouvés. Après huit jours de dépôt, ils seront remis aux services compétents de la Mairie qui en donneront décharge. (Police Municipale)

ARTICLE 11 : PERTE OU VOL

La ville de Céret décline toute responsabilité en cas de vol d'argent ou d'objet de valeur pouvant se produire à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 12 : DEGATS ET DOMMAGES

Les dégâts, dommages qui pourraient être causés aux bâtiments et installations, la perte de matériel appartenant à l'établissement feront l'objet d'un constat immédiat pour donner lieu à réparation aux frais du ou des responsables.

ARTICLE 13 : POURSUITE

La Commune dégage sa responsabilité concernant les préjudices commis ou subis par les contrevenants au règlement et se réserve le droit de les poursuivre en justice.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Maire, les agents responsables du service, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de l'établissement.

Fait à Céret, le vingt mai deux mille vingt six

Le Maire
Michel COSTE



Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,